

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2200067

M. X.

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 19 mai 2022
Décision du 9 juin 2022

14-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 14 février et 2 mai 2022, M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 décembre 2021 par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à sa demande tendant au bénéfice des aides du fonds de solidarité prévu par l'ordonnance du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui verser cette aide ;

3°) de mettre à la charge de l'administration une somme à déterminer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il remplit les conditions d'éligibilité pour percevoir cette aide ; son activité au mois de septembre 2021 a été très faible en comparaison du chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence de septembre 2019 ;
- par ailleurs, il n'a pas pu accueillir du public pendant cette période ;
- enfin, il répond à l'ensemble des conditions fixées pour les cas n° 3 et 4 par les décrets n° 2021-1180 du 14 septembre 2021 et n° 2021-1336 du 14 octobre 2021.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2022, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X.

Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Un mémoire, produit par M. X., a été enregistré le 17 mai 2022 après la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi 99-210 du 19 mars 1999 ;
- l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 ;
- le code de commerce ;
- le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 ;
- le décret n° 2021-1180 du 14 septembre 2021 ;
- le décret n° 2021-1180 du 14 septembre 2021 ;
- le décret n° 2021-1336 du 14 octobre 2021 ;
- l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., qui a déclaré au Ridet une activité individuelle de comédien, a demandé à bénéficier au titre du mois de septembre 2021, à hauteur d'un montant total de 178 998 francs CFP (1 500 euros), des aides prévues par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Par un message électronique du 10 décembre 2021, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à la demande de M. X. au motif qu'il ne remplissait pas les critères d'éligibilité fixés par l'ordonnance du 25 mars 2020 pour percevoir une aide au titre du fonds de solidarité. M. X. demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, dans sa rédaction applicable au litige : « Il

est institué, jusqu'au 16 février 2021, un fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation. Sa durée d'intervention peut être prolongée par décret pour une durée d'au plus six mois ». Aux termes de l'article 3 de la même ordonnance : « Un décret fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds. (...) ». Le décret n° 2021-1180 du 14 septembre 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de septembre 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation afin de prévoir l'extension du dispositif pour le mois de septembre 2021.

3. Aux termes de l'article 3-28 du décret du 30 mars 2020 modifié : « I.-A. *Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret, n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 1er juin 2021 susvisé, du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ou du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, bénéficient d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juin 2021 et le 30 septembre 2021, dite période mensuelle considérée, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes : (...) 2° Au cours de la période mensuelle considérée, elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption, et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % ; 2° bis Ou, pour la seule période mensuelle du mois d'août 2021 ou du mois de septembre 2021 : a) Au cours de la période mensuelle considérée, elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % ; b) Au cours de la période mensuelle considérée, elles sont domiciliées dans un territoire soumis aux mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, qui a fait l'objet desdites mesures pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée, elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % (...).* IV. *La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois considéré et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme : (...) pour les entreprises créées avant le 30 mai 2019 domiciliées en Nouvelle-Calédonie, « le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de juin 2019, juillet 2019, août 2019 ou septembre 2019 selon le mois au titre duquel l'aide est demandée, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 (...).* ». Par ailleurs, en vertu l'article 5 de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, les salles de spectacles ne pouvaient plus accueillir de public.

4. L'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous

réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué.

5. Il résulte de l'instruction que M. X. a déclaré au Ridet, le 31 juillet 2018, une activité individuelle de comédien, avec effet à cette même date. La décision attaquée se fonde sur la circonstance que le requérant aurait mentionné un montant de chiffre d'affaires de référence dans le message électronique qu'il a adressé, le 18 novembre 2021, à l'administration dans le cadre d'un échange informel, différent de celui mentionné dans sa demande tendant au bénéfice de l'aide en litige déposée le 29 novembre 2021. Toutefois, cette circonstance ne pouvait, à elle seule, établir que M. X. ne remplissait pas les conditions fixées par le décret précité du 30 mars 2020 et justifier un rejet de sa demande, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'intéressé a, dans sa demande du 29 novembre 2021, mentionné un chiffre d'affaires pour le mois de référence, celui de septembre 2019, d'un montant de 406 409 francs, conformément au IV de l'article 3-28 du décret du 30 mars 2020. Ainsi, le motif retenu par l'administration pour refuser à M. X. le bénéfice de l'aide sollicitée est entaché tant d'une erreur de droit que d'une erreur d'appréciation.

6. Il est vrai que, pour établir que la décision attaquée était légale, l'administration invoque, dans son mémoire en défense, un autre motif tiré de ce que M. X. ne disposait pas d'un local commercial pour l'exercice de son activité et, dès lors, ne remplissait pas la condition fixée par le 2° bis du A du I de l'article 3-28 du décret du 30 mars 2020, prévoyant une interdiction d'accueil du public. Il résulte toutefois de l'instruction que l'activité de comédien de M. X. est exercée au sein d'une compagnie de théâtre nommée « La Claque », qui est accueillie dans diverses salles de spectacles telles le centre d'Art de la ville de Nouméa, lesquelles, en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, ont été interdites d'accueil du public à compter du 7 septembre 2021 midi et jusqu'au 20 septembre 2021 minuit. Dès lors, eu égard aux conditions dans lesquelles M. X. exerce son activité de comédien patenté, la condition fixée par l'article 3-28 du décret du 30 mars 2020 et tenant à l'interdiction d'accueil du public doit être regardée comme satisfaite. Il s'ensuit que le nouveau motif invoqué par l'administration ne pouvait légalement fonder la décision attaquée ce qui fait obstacle à ce qu'il soit fait droit à la substitution demandée.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. L'administration ne conteste pas que les autres conditions tenant à la perte de chiffres d'affaires en septembre 2021 d'au moins 20 % par rapport au mois de septembre 2019 et d'une situation d'urgence sanitaire déclarée pendant au moins huit jours sont remplies. Dès lors que l'administration ne remet pas en cause les autres critères fixés pour l'éligibilité de son activité de comédien patenté au fonds de solidarité, M. X. doit être regardé comme ayant rempli pour le mois de septembre 2021 les critères nécessaires pour bénéficier d'une aide au titre du fonds de solidarité. Par suite, et eu égard au motif d'annulation retenu dans le présent jugement, il y a lieu d'enjoindre au directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie de procéder au versement à M. X. de l'indemnité prévue au titre du fonds de solidarité pour un montant de 178 998 francs CFP.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions, au demeurant non chiffrées, présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par M. X., qui n'a pas eu recours au ministère d'un avocat et ne justifie d'aucun frais spécifiquement exposé dans le cadre de la présente instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 10 décembre 2021 du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie de procéder au versement à M. X. de l'indemnité prévue au titre du fonds de solidarité pour un montant de 178 998 francs CFP.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.